

L'ASSIETTE FORFAITAIRE (au 01/01/2025) - URSSAF

L'arrêté du 27/07/1994 a institué une assiette forfaitaire pour les rémunérations versées aux personnels sportifs et assimilés, ainsi qu'aux personnes gravitant autour de l'activité sportive (billettiste, guichetiers, etc.)

Sont exclus : le personnel administratif, les membres du corps médical et paramédical.

Attention : pour appliquer l'assiette forfaitaire, il est nécessaire d'obtenir l'accord écrit du salarié concerné (en effet, le salarié cotisant moins, ses prestations sociales sont donc réduites).

L'application de l'assiette forfaitaire est facultative ; les cotisations peuvent être calculées sur le montant des rémunérations réellement allouées.

Les tranches de rémunération ainsi que celles des assiettes sont calculées en fonction du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année considérée.

(SMIC Horaire au 01/01/2025 : 11,88 €).

L'assiette forfaitaire conduit à limiter le montant des rémunérations prises en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale

(maladie-vieillesse-allocations familiales-accident du travail-aide au logement-FNAL), de la C.S.G. et de la C.R.D.S.

Celles-ci ne sont pas calculées sur les rémunérations effectives, mais sur un montant forfaitaire fixé par tranches de revenus, dès lors que la rémunération n'excède pas **1 366,20 € par mois** (soit 115 SMIC Horaire, soit 115 fois 11,88 € au 01/01/2025).

N.B: Les cotisations Assurance Chômage, Retraite Complémentaire et Prévoyance doivent être calculées sur la base réelle du salaire et non sur la base forfaitaire.

REMUNERATION MENSUELLE BRUTE	ASSIETTES des COTISATIONS, de la C.S.G. & de la C.R.D.S.
(par référence au S.M.I.C. Horaire)	
Moins de 45 SMIC (Moins de 535 €)	5 SMIC 59 €
De 45 SMIC à 60 SMIC (De 536 € à moins de 713 €)	15 SMIC 178 €
De 60 SMIC à 80 SMIC (De 714 € à moins de 950 €)	25 SMIC 297 €
De 80 SMIC à 100 SMIC (De 951 € à moins de 1 188 €)	35 SMIC 416 €
De 100 SMIC à 115 SMIC (De 1 189 € à moins de 1 366 €)	50 SMIC 594 €
Plus de 115 SMIC (Supérieur ou égal à 1 366 €)	Salaire Réel

La franchise de cotisation : les sommes versées à l'occasion d'une manifestation sportive sont exonérées de cotisations dans la limite de 70 % du plafond journalier de la sécurité sociale (soit 151 € au 01/01/2025) et dans la limite de 5 manifestations par mois pour les mêmes sportifs. ou personnes gravitant autour de l'activité sportive, et par personne participant à l'organisation (billetterie, etc.)

Peuvent bénéficier de cette franchise, les associations, et clubs employant moins de 10 salariés permanents.

14/01/2025

TAUX URSSAF AU 01/01/2025

*** (1): Taux 7% salariés dont rémunération < 2,5 SMIC sur l'année, sinon 13%**
*** (2): Le versement au Transport est du par les employeurs**
qui occupent plus de 9 salariés dans le périmètre
de la Communauté Urbaine de LILLE.

<u>SMIC</u>	SMIC HORAIRE	11,88 €	
	SMIC MENSUEL 151,67 Heures	1 801,80 €	<i>35 heures hebdomadaires</i>
<u>PLAFOND SECURITE SOCIALE</u>			
	ANNUEL	47 100,00 €	
	TRIMESTRIEL	11 775,00 €	
	MENSUEL	3 925,00 €	
	SEMAINE	906,00 €	
	JOURNALIER	216,00 €	
	HORAIRE	29,00 €	<i>(pour une durée de travail inférieure à 5 heures)</i>

14/01/2025